



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2022/2023

Par validation mail

Réunion du :	02/11/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusé :	PAQUEREAU Gérard
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°09 du 26/10/2022 est approuvé.

2. Dossiers transmis par la Commission Départementale Loisirs

Joueurs/dirigeants non qualifiés

➤ **Coupe de l'Amitié Loisirs : Matches du 14 octobre 2022**

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux FFF, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

Considérant le règlement en vigueur de la Coupe de l'Amitié Loisirs :

« **Article 3 – Participation et qualification des joueurs**

Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.

Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;

En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

Par conséquent,

Décide pour les rencontres suivantes :

➤ **Christopheséguinière 1 / Le Longeron Torfou 1** **Match n° 25294333 Gr B**

Le joueur de **ChristopheSéguinière** HEBERT Mickael (licence N° 78830208) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de Christophesequinière n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Christophesequinière 1 sur le score de 6 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **du Longeron Torfou 1**
- **Amende de 35 € au club de Christophesequinière** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **ChristopheSéguinière** au respect des règlements.

➤ **La Tessoualle 1 / St Florent FC Blé 1** **Match n° 25294339 Gr C**

Le joueur de **La Tessoualle** CLAUDIER Kévin (licence N° 2543045883) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de La Tessoualle n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Tessoualle 1 sur le score de 4 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Florent FC BLE 1**
- **Amende de 35 € au club de La Tessoualle** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **La Tessoualle** au respect des règlements.

⇒ **Val d'Erdre Auxence 1 / La Pommeraye Pomj 1**
Match n° 25294366 Gr D

Le joueur de **La Pommeraye Pomj** FROGER Florian (licence N° 450617427) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de La Pommeraye Pomj n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Pommeraye Pomj 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Val Erdre Auxence AS 1**
- **Amende de 35 € au club de La Pommeraye Pomj** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **La Pommeraye Pomj** au respect des règlements.

⇒ **Varenes Villebernier ES 1 / St Barthélémy Foot 1**
Match n° 25294516 Gr I

Les joueurs de **St Barthélémy Foot** :

- OUSSINI Chaenfon (licence N° 9603931222)
- AIAD Ala (licence N° 9603517813)
- ALI GUECHI Akim (licence N° 490616380)
- LAVILLE Robin (licence N° 2543204430)
- LENOGUE Jean Marie (licence N° 9603954532)
- MANGOT Alexis (licence N° 2546081527)
- PROD'HOMME Pierrick (licence N° 2544728080)
- TEMMAR Lazhar (licence N° 2545906276)
- LEMAI Alexis (licence N° 2548385143)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de St Barthelemy Foot n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St Barthelemy Foot 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Varenes Villebernier ES 1**

Devant l'importance de la fraude, la commission décide de répartir l'amende financière comme suit :

- **Amende de 175 € au club de St Barthelemy Foot (5 x 35€)** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)
- **Amende avec sursis de 140 € au club de St Barthelemy Foot (4 x 35€)** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **St Barthelemy Foot** au respect des règlements.

⇒ **Angers NDC 1 / Juigné FC Louet 1**
Match n° 25294515 Gr I

Les joueurs de **Juigné Fc Louet** :

- AUREJAC Adrien (licence N° 420749077)
- COSNIER Antoine (licence N° 2543818860)
- GUEGNARD Nicolas (licence N° 450623609)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de Juigné FC Louet n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Juigné FC Louet 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **d'Angers NDC 1**
- **Amende de 105 € au club de Juigné FC Louet (3 x 35€)** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **Juigné FC Louet** au respect des règlements.

⇒ **Pellouailles Corzé 1 / Angers Médicaux Social 1**
Match n° 25294396 Gr H

Les joueurs de **Pellouailles Corzé** :

- DOITEAU Guillaume (licence N° 490613194)
- CHOPIN Maxime (licence N° 440623077)
- CHEUREUX Arthur (licence N° 2543282637)

Ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de Pellouailles Corzé n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Pellouailles Corzé 1 sur le score de 6 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **d'Angers Médicaux Social 1**
- **Amende de 105 € au club de Pellouailles Corzé (3 x 35€)** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **Pellouailles Corzé** au respect des règlements.

Transmet à la Commission Départementale Loisirs pour information.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

- **Thouarcé Futsal Club 1 / Trélazé Sporting 2**
Match n° 25034737
Futsal – D1 du 14/10/2022

Prend connaissance du courrier du club de Thouarcé Futsal Club,

Considérant que le joueur **BARRE Simon**, licence n° 2543047845, du club de Thouarcé Futsal Club, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 08/10/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0 à l'équipe 1 de Thouarcé Futsal Club pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Trélazé Sporting** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Thouarcé Futsal Club**

Transmet à la Commission Départementale Futsal pour information et à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Ent. Tiercé Beaufort 1 / Ent. St Sylvain Baugé 1**
Match n° 2492412
U18 F – D2 Groupe A du 22/10/2022

Prend connaissance du courrier du club de St Sylvain Anjou AS,

Considérant que le licencié **CORNUEIL Lucas**, n° 2544329326, du club de St Sylvain Anjou AS, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en tant que dirigeant alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 26/09/2022.

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Sylvain Anjou AS**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information et à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Durtal Aiglons 2 / Champigné Querré AG 2**
Match n° 25257151
Seniors M – D5 Groupe C du 23/10/2022

Regrette l'absence du courrier du club de Champigné Querré AG,

Considérant que le joueur **HERREMAN Clement**, licence n° 254545933, du club de Champigné Querré AG, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 17/10/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0 à l'équipe 2 de Champigné Querré AG pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Durtal Aiglons** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Champigné Querré AG**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 17 novembre 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

